

Arrêt

n° 121 973 du 31 mars 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire (adjoint) général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique mundibu, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 9 février 2012.

Le lendemain, vous avez introduit une demande d'asile. Vous invoquez les faits suivant à l'appui de votre demande d'asile. Vous habitez à Mbanza Ngungu où vous étiez vendueuse. Depuis 2009, vous étiez sympathisante de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social), ensuite vous avez obtenu votre carte de membre. Vous étiez une mobilisatrice ; distribuant des objets promotionnels de l'UDPS afin de mobiliser la population à voter pour le président dudit parti. Le 25 janvier 2012, vous

participez à une marche en faveur de l'UDPS. Cette nuit-là deux femmes ayant participé à cette marche sont enlevées par des agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignement). Le 26 janvier 2012, craignant pour votre vie, étant donné que vous faisiez partie des leaders de la marche, vous prenez vos enfants et vous partez pour Lufu, à la frontière congo-angolaise. Vous y rencontrez un passeur qui vous amène jusqu'à Luanda (Angola). Le 8 février 2012, munie de documents d'emprunt et accompagnée de ce passeur, vous embarquez avec vos enfants dans un avion à destination du Royaume.

Le 20 septembre 2012, le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 19 octobre 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Par son arrêt n° 104 774 du 11 juin 2013, le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général. Dans son arrêt, le Conseil du Contentieux des étrangers a relevé que les motifs de la décision du Commissariat général ne permettent pas de remettre en cause la crédibilité du récit produit, ni la vraisemblance de la crainte alléguée. Le Conseil du Contentieux des étrangers a aussi mentionné qu'il ne faisait pas sien le motif relatif à l'absence de recherches dans votre chef et que le fait que vous n'étiez pas visée par vos autorités ne permet pas d'aboutir à la conclusion de l'absence de crainte personnelle en votre chef. Par ailleurs, le Conseil du Contentieux des étrangers constate que la question de votre implication dans le parti UDPS n'a pas été suffisamment instruite pour lui permettre d'en vérifier la véracité. A ce propos, le Conseil du Contentieux des étrangers a relevé que votre faible activité au sein de ce parti n'exclut pas le risque de rencontrer des problèmes avec vos autorités. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général et vous avez été réentendue le 7 août 2013.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous invoquez ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez craindre vos autorités nationales en raison de l'enlèvement de deux membres de l'UDPS qui comme vous avaient participé à la marche de protestation du 25 janvier 2012 (Voir audition 16/07/2012, p .7 ; Voir audition 07/08/2013, p. 11).

Tout d'abord, le Commissariat général relève que vous vous êtes montrée vague et lacunaire quant aux faits qui ont motivé votre fuite du Congo. Ainsi, vous avez déclaré avoir quitté votre pays d'origine en raison de l'enlèvement de deux femmes qui ont participé à vos côtés à la manifestation du 25 janvier 2012 (Voir audition 16/07/2012, p. 7). Interrogée au sujet de leur arrestation, vous vous êtes contentée de dire qu'elles avaient été arrêtées le soir après la marche, que la nouvelle s'était répandue dans la cité et que le soir, elles n'avaient pas été retrouvées (Voir audition 16/07/2012, p. 8). Après plusieurs questions relatives à leur arrestation, vous avez fini par affirmer que vous ne saviez pas comment elles auraient été arrêtées (Voir audition 07/08/2013, p. 9). De plus, vous ignorez par qui elles auraient été arrêtées, vous contentant de dire que vous supposiez qu'il s'agissait des autorités congolaises (Voir audition 07/08/2013, p. 8). Mais encore, vous n'avez fourni aucun élément concret permettant au Commissariat général de croire que leur participation à la marche du 25 mars 2012 ou leur implication politique est la cause de leur disparition. En effet, vous vous êtes limitée à dire qu'elles n'avaient pas de problèmes, qu'il y a eu des enlèvements après la marche et que cela devait être suite à cela qu'elles ont été enlevées (Voir audition 07/08/2013, p. 8). Toutefois, force est de constater qu'il ne s'agit que de pures supputations de votre part qui ne sont nullement étayées par des éléments concrets. De la même manière, vous ignorez tout du sort de ces dernières (Voir audition 07/08/2013, pp. 9, 10). Dès lors, les informations que vous mettez à disposition du Commissariat général sont à ce point inconsistantes qu'elles ne permettent nullement de tenir ces faits pour établis. Etant donné le bouleversement que doit représenter votre fuite dans votre vie, le Commissariat général estime que vous auriez dû être en mesure de fournir un minimum d'informations élémentaires quant aux évènements à la base de votre départ.

Par ailleurs, relevons que vous vous êtes montrée imprécise concernant d'autres aspects de votre récit. De fait, vous avez expliqué avoir participé à la manifestation du 25 janvier 2012 aux côtés du Président Cellulaire [J.V.] et de son collaborateur [A.M.] de l'UDPS, et vous avez affirmé que ces personnes

avaient également dû fuir en raison de leur implication dans cet évènement (Voir audition 07/08/2013, pp. 4, 6, 7). Cependant, vous n'avez pu expliquer quel était le type de problèmes que ces personnes avaient connus, vous limitant à dire qu'après la marche, on avait commencé à chercher des gens (Voir audition 07/08/2013, p. 4). Qui plus est, vous ne savez rien de leur situation actuelle (Voir audition 07/08/2013, p. 4). En outre, vous n'avez pas non plus d'informations concrètes concernant les autres sympathisants qui auraient connu des problèmes toujours dans le cadre des marches de protestation qui ont eu lieu suite à la proclamation des élections présidentielles du 28 novembre 2012 (Voir audition 08/08/2013, p. 4). De fait, à part dire que certains se sont enfuis dans la forêt de Kasi-Village, que d'autres ont été retrouvés ou ont traversés la frontière, vous n'avez ajouté aucun autre commentaire à ce sujet (Voir audition 07/08/2013, p. 4). Vos méconnaissances sur ces faits en lien avec vos problèmes entachent une fois encore la crédibilité défaillante de votre récit d'asile et ne permettent pas d'étayer de manière concrète une éventuelle crainte dans votre chef.

De surcroît, dans son arrêt n° 104 774 du 11 juin 2013, le Conseil du Contentieux des étrangers a soulevé que la question de votre implication dans le parti UDPS n'a pas été suffisamment instruite pour lui permettre d'en vérifier la véracité. Le Commissariat général a donc procédé à des mesures d'instruction complémentaires (Voir audition 07/08/2013, p. 10). Cependant, bien que votre affiliation à l'UDPS ne soit pas remise en cause dans la présente analyse, rien ne permet de croire, qu'à l'heure actuelle, il existe un risque de persécution dans votre chef en raison de celle-ci. De fait, il y a lieu de relever que vous n'avez jamais eu de problèmes avec vos autorités nationales et ce, alors que vous avez fait de la mobilisation lors de la campagne électorale, étant une personne visible (Voir audition 16/07/2013, pp. 10, 11, 13, 15 ; Voir audition 07/08/2013, p. 10). Notons aussi que les problèmes invoqués à la base de votre demande de protection internationale ont été intégralement remis en cause dans cette décision. Qui plus est, selon les informations à disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif « Il ressort de la consultation des médias que les manifestations de l'UDPS se sont faites plus rares. Les deux grandes activités de masse prévues par le parti (rencontre avec F. Hollande et retour d'E. Tshisekedi d'Afrique du Sud) ont été empêchées par les autorités qui ont procédé à des arrestations. La plupart des personnes arrêtées à ces deux occasions ont été rapidement relâchées mais quelques-unes sont toujours en détention. Interrogé sur la situation des membres de son parti, le président fédéral UDPS de Lukunga à Kinshasa explique que les vrais membres de son parti sont contrôlés par les autorités et font l'objet de menaces, d'arrestations et de tortures. Les communiqués émanant du parti font également régulièrement état d'arrestations de membres. Parmi les associations qui ont réagi à notre demande d'informations, toutes sauf une épinglent le fait que les membres de l'UDPS continuent de faire l'objet d'une attention particulière des autorités. L'OCDH, HR, la FBCP, et l'AUDF s'accordent sur le fait que les manifestations de l'opposition sont réprimées et que des arrestations de membres de l'UDPS continuent. Seuls les ANMDH expliquent – précisant devoir se renseigner davantage sur le risque que pourraient connaître les membres de l'UDPS- qu'actuellement la situation est calme pour les membres de ce parti. L'OCDH parle de traque des opposants, le CODHO mentionne que les membres et sympathisants sont toujours recherchés et que beaucoup d'entre eux vivent en clandestinité. L'AUDH explique quant à elle que le problème des membres de l'UDPS est réel mais dans une moindre mesure par rapport à ce qui fut le cas durant le processus électoral mais attire l'attention sur le fait que ceux qui suivent Tshisekedi pourraient être mal traités. L'avis selon lequel la répression à l'égard des membres de l'UDPS a sensiblement diminué par rapport à la période postélectorale est partagé par HR et le bureau conjoint OHCHR/Monusco. L'OCDH a lui aussi mis l'accent sur la répression brutale qui a suivi l'annonce des résultats des élections de 2011. La FBCP quant à elle, se montre plus catégorique sur le fait que s'afficher comme membre de l'UDPS et participer à des activités de ce parti suffit à mettre ces personnes en danger. Cet avis n'est pas partagé par l'association HR pour laquelle se montrer comme proche de l'UDPS ne constitue pas vraiment un danger en soi. Ces deux ONG s'accordent par contre sur le fait que le président Tshisekedi n'était en septembre 2013 pas libre de tous ses mouvements et que son quartier de Limete demeurait toujours bouclé par les forces de l'ordre (une décision de levée des barrages a été prise depuis les interventions de ces deux associations). L'AUDF et la FBCP précisent qu'aucun membre de l'UDPS arrêté n'a fait l'objet d'un procès. L'AUDF et le bureau conjoint OHCHR/Monusco mettent l'accent sur les arrestations des membres de l'UDPS dans le cadre de l'affaire du colonel déserteur Tshibangu. Quant aux instances internationales, on retiendra que le US Department of State se limite à mentionner le fait que des opposants politiques ont été harcelés en faisant mention du cas d'un responsable de l'UDPS arrêté en février 2012. Human Rights Watch et Amnesty International, ont publié respectivement un communiqué et un rapport dénonçant la répression croissante de la liberté d'expression au Congo et les arrestations arbitraires d'opposants politiques. » (Voir farde bleue, information des pays, COI Focus, République Démocratique du Congo, « Situation des membres de l'UDPS en RDC », 10 octobre 2013).

Dès lors, le simple fait d'être membre de l'UDPS ne peut suffire à lui seul à déterminer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution sur base de votre affiliation politique.

Enfin, Les documents versés à l'appui de votre demande d'asile lors de votre recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers ne sont pas en mesure d'inverser le sens de la présente décision. Ainsi, vous aviez déposé un document intitulé « Informations » qui vous a été délivré par le Président Fédéral des Cataractes de l'UDPS (Voir inventaire, pièce n°1). Ce document relate la situation sécuritaire des combattants de l'UDPS neuf mois après la publication des élections du 28 novembre 2011. A ce propos, le Président Fédéral des Cataractes explique qu'il y a eu de vives protestations des citoyens du Bas-Congo et en particulier du District des Cataractes et de la Cité de Mbanza-Ngungu et à l'occasion desquelles plusieurs arrestations ont été opérées. Ce dernier expose également qu'il craint que les services de sécurité continuent à vous rechercher vous et d'autres combattants comme le président cellulaire et son collaborateur qui ont quitté le pays et/ou le district en janvier. Il termine son courrier en signalant que des amis qui ont trouvé refuge dans la forêt de Kasi-village ont été rattrapés mais qu'ils ont été libérés moyennant de fortes amendes. Précisons que les documents que vous fournissez doivent venir à l'appui d'un récit crédible, ce qui n'est pas le cas d'espèce. De surcroît, les informations contenues dans ce document sont générales et vous n'avez pu fournir aucune précision concernant les problèmes que le président cellulaire, son collaborateur et les autres combattants du parti ont connus (Voir supra). De même, ce document, fait à votre demande, mentionne que vous êtes recherchée mais ne donne aucun début d'information à ce sujet. Par conséquent, ce document peut attester tout au plus du fait que vous êtes membre de l'UDPS, mais son contenu est trop sommaire que pour attester de la véracité de la crainte que vous prétendez avoir vis-à-vis du Congo. Quant à l'errata de ce document, il se contente de noter une rectification au sujet de la date des élections présidentielle de 2012, mais il n'est pas en mesure de modifier le sens de l'analyse ci-dessus (Voir inventaire, pièce n° 4). La carte de membre et la carte d'électeur du Président Fédéral des Cataractes de l'UDPS attestent de son identité et de sa nationalité, lesquelles n'ont pas été remises en cause dans le cadre de la présente décision (Voir inventaire, pièces n° 2). Vous avez encore déposé une lettre de votre neveu datée du 17 septembre 2012 (Voir inventaire, pièce n° 3). Dans ce courrier, votre neveu explique que vous êtes recherchée à Mbanza-Ngungu depuis la proclamation des élections présidentielles et que chaque jour des agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) et des services de sécurité « ne cessent de vous faire la cour ». Notons qu'il s'agit d'un courrier privé, dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance ou qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Qui plus est, invitée à fournir des détails sur le contenu de ce document et notamment sur les recherches vous concernant, vous vous êtes contentée de dire que vous n'aviez pas de précisions (Voir audition 07/08/2013, p. 5). Par ailleurs, relevons que le fait de dire que vos courriers ont été bloqués au Congo avant d'arriver en Belgique ne constitue nullement une preuve selon laquelle des recherches sont engagées contre votre personne (Voir audition 07/08/2013, pp. 11, 12). Dès lors, la force probante de ce document est limitée et il n'est pas en mesure de venir en appui à votre demande d'asile. Les enveloppes de ces documents attestent de la réception d'un colis en provenance du Congo mais en aucun cas d'une garantie de son contenu (Voir inventaire, pièces n° 5).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses deux moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée, afférents aux raisons pour lesquelles les deux co-manifestantes auraient eu des problèmes et le sort de ces dernières, ainsi que le motif lié à la prétendue exigence qu'un document doit venir à l'appui d'un récit crédible, manquent de pertinence. Il observe néanmoins que les autres motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait des problèmes en raison de son lien avec l'UDPS.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a instruit à suffisance la présente demande d'asile et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la partie requérante et des pièces qu'elle dépose à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. A cet égard, la circonstance qu'il n'y aurait pas de contradiction entre les deux auditions de la requérante est sans incidence. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

4.4.2. Le Conseil est d'avis qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'origine de la demande de la requérante ne

sont pas établis. Pour le surplus, la partie requérante, en termes de requête, se borne à reproduire ou paraphraser les dépositions antérieures de la requérante.

4.4.3. Le Conseil a jugé dans son arrêt 104 774 du 11 juin 2013 qu'« *[e]n définitive, seul le motif de la décision querellée, afférent au manque de démarche de la requérante pour recueillir des informations, est pertinent* ». Le Commissaire adjoint, en formulant à nouveau ce reproche dans la décision querellée, ne saurait donc avoir violé l'autorité de chose jugée liée à l'arrêt précité. Par ailleurs, même si un arrêt d'annulation prescrit que soient entreprises des mesures d'instruction particulières, le Commissaire adjoint, dans le cadre de son pouvoir d'instruction, a l'opportunité de réaliser les mesures de son choix. Si elle ne donne pas suite à la demande formulée dans un arrêt d'annulation, la partie défenderesse prend toutefois le risque que le Conseil considère à nouveau qu'il ne dispose pas des éléments suffisants pour statuer sur la demande de protection internationale et elle s'expose alors à une nouvelle annulation de sa décision. En l'espèce, le Conseil estime disposer, ensuite de l'instruction complémentaire réalisée par le Commissaire adjoint, de tous les éléments d'appréciation nécessaires pour statuer sur la demande d'asile de la partie requérante.

4.4.4. Le Conseil juge également que la partie défenderesse peut, sans devoir nécessairement contester l'authenticité un document, lui dénier toute force probante pour des motifs qu'elle expose. Ces motifs peuvent être liés au contenu du document mais également à des éléments externes à celui-ci comme les modalités de sa rédaction, la manière dont la partie requérante affirme être entrée en sa possession, ou les circonstances de sa production devant les instances chargées de l'examen de la demande d'asile.

4.4.5. A l'examen du dossier de procédure, le Conseil estime que la seule appartenance à l'UDPS ne suffit pas à induire une crainte de persécution ou un risque d'atteintes graves.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4*

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE